

LE RÉGIME DE RETRAITE INDIVIDUEL

Pour renseignements additionnels :

GAMMA ACTUAIRES CONSEILS INC.

1420, Sherbrooke Ouest

Bureau 201

Montréal (Québec) H3G 1K5

Tél. 514-982-3718

Courriel : p.querin@gammaconsultant.com

Table des matières

Le régime de retraite individuel.....	1
<i>Aperçu.....</i>	<i>1</i>
<i>Prestations permises</i>	<i>1</i>
<i>Avantage fiscal.....</i>	<i>2</i>
<i>Implications sur le REER individuel.....</i>	<i>2</i>
<i>Fonctionnement du régime</i>	<i>2</i>
<i>Autres modalités du régime</i>	<i>3</i>
<i>Reconnaissance des services passés.....</i>	<i>4</i>
Le régime de retraite individuel – avantages en bref.....	5
Services actuariels.....	6

Le régime de retraite individuel

Aperçu

Au cours des années passées, la fiscalité entourant l'épargne-retraite a subi d'importants changements, ces changements ayant pour but d'uniformiser l'accès à l'épargne-retraite pour tous les payeurs de taxes. Malgré les modifications apportées aux règles fiscales, le régime de retraite à prestations déterminées permet généralement de mettre à l'abri de l'impôt des sommes plus importantes que le REER, particulièrement pour les participants âgés de 40 ans et plus et disposant d'un salaire élevé.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, les règles régissant la participation à un régime de retraite sont beaucoup plus flexibles en ce qui concerne les actionnaires et les personnes qui leurs sont liées (participants rattachés), à la suite des modifications apportées à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec (Loi RCR).

Le régime de retraite individuel (RRI) est un régime de retraite à prestations déterminées, mis sur pied pour un seul participant, qui utilise au maximum les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) afin d'optimiser son revenu de retraite. Ce régime vise les hauts salariés de l'entreprise, qu'ils en soient ou non des participants rattachés.

Prestations permises

Pour le service futur

Le régime de retraite individuel permet à un participant d'accumuler, pour chaque année de service à compter de la mise en vigueur du régime, une rente de retraite annuelle plafonnée à 3 756,67 \$ en 2025, et indexée annuellement à partir de 2026.

Cette rente de retraite peut être versée sans réduction, dès l'âge de 60 ans, et comporte des garanties de continuité au conjoint survivant. De plus, le régime peut prévoir des prestations de raccordement payables, de la retraite du participant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans.

Cette rente de retraite peut également être indexée après la retraite du participant, selon un pourcentage fixe ou selon une formule liée à l'inflation.

Pour le service passé

Sujet à des conditions spécifiques, certaines périodes de service, antérieures à la date de mise sur pied du régime, peuvent être prises en considération pour le calcul de la rente de retraite. Chaque situation doit être analysée de façon particulière afin de déterminer l'existence d'une période éligible.

Avantage fiscal

La somme qui peut être cotisée annuellement à un RRI augmente rapidement selon l'âge du participant, ce qui permet dans le RRI d'accumuler une somme plus importante que celle qui peut être accumulée dans un REER.

Ainsi, pour le participant qui prendra sa retraite à l'âge de 65 ans ou de 60 ans, le RRI combiné à un REER, pour l'espace de cotisation restant, aura permis d'accumuler (à l'abri de l'impôt) une somme plus élevée que s'il avait utilisé un REER seulement. L'avantage du RRI est significatif et peut être encore plus élevé si des périodes de service passé peuvent être reconnues.

Implications sur le REER individuel

La participation au RRI au cours d'une année réduit l'espace disponible pour cotiser au REER de l'année suivante. Par exemple, si un individu participe à un RRI au cours d'une année, sa participation au régime réduira sa cotisation maximale au REER pour l'année suivante. Toutefois, pour un participant rattaché, la cotisation maximale de l'année de mise en place du régime est également réduite d'un montant généralement égal à 11 500 \$. Pour les années suivantes, le participant pourra cotiser 600 \$ par année à son REER.

Fonctionnement du régime

Le RRI doit être enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et de Retraite Québec (RQ). De ce fait, il doit se conformer aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) de même que de la Loi RCR. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2001, les régimes s'adressant à des participants rattachés n'ont plus à être enregistrés auprès de RQ, à la suite des modifications apportées à la Loi RCR. Par conséquent, l'argent déposé dans de tels régimes n'est pas immobilisé.

Lors de son enregistrement initial et à tous les trois ans par la suite, le régime doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle, afin de déterminer le montant des cotisations pour les trois années suivantes. S'il se développe un surplus au niveau du régime, celui-ci peut être :

- utilisé pour réduire les cotisations requises;
- utilisé pour améliorer les prestations du régime;
- laissé dans la caisse, sous réserve des limites applicables, jusqu'à son utilisation.

D'autre part, s'il existe un déficit au niveau du régime, celui-ci peut être capitalisé par le biais de cotisations spéciales déductibles d'impôts.

Sur base annuelle, une déclaration de renseignements doit être transmise à l'ARC de même qu'à RQ si le régime y est enregistré. De plus, un relevé annuel des droits doit être remis au participant du régime afin qu'il soit informé de l'état de sa participation au régime.

Lors de la retraite réelle du participant, la rente de retraite peut soit être achetée auprès d'un assureur, être payée directement de la caisse, ou faire l'objet d'un transfert à un compte de retraite immobilisé (CRI) (un REER si le régime n'est pas enregistré auprès de RQ), selon l'option qui est alors la plus avantageuse pour le participant.

Veuillez noter qu'une limite à la valeur pouvant être transférée en franchise d'impôt pourrait s'appliquer à la terminaison du régime.

Autres modalités du régime

Le RRI peut être financé entièrement par le biais des cotisations de l'employeur, ou prévoir un niveau de financement par l'employé, variant entre 1 % et 9 % du salaire.

L'âge auquel débute le service d'une rente non réduite peut également être choisi, de même que la possibilité de verser des prestations de raccordement. Toutefois, les prestations de retraite anticipée ne peuvent être capitalisées à l'avance; elles peuvent soit être capitalisées lors de la retraite réelle du participant ou être financées à même les surplus accumulés dans le régime.

Pour un participant qui n'a pas de conjoint, la rente est versée avec une garantie de 15 ans, tandis que pour le participant qui a un conjoint, la rente comporte une rente de survie égale aux deux tiers de la rente payable au participant.

Après la retraite, le régime peut également prévoir l'indexation de la rente payable selon un pourcentage fixe ou selon une formule liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Tout surplus résiduel lors de la terminaison du régime est remboursé au participant.

Reconnaissance des services passés

1. Service à compter du 1^{er} janvier 1991

Les périodes de service passé antérieures à la date d'entrée en vigueur du régime et postérieures à 1990 peuvent être reconnues dans le calcul des prestations dans la mesure où le participant dispose de déductions inutilisées à son REER. Si le participant ne dispose pas de déductions inutilisées, les services ne peuvent être reconnus que si le participant consent à retirer ou transférer des sommes de son REER. La limite applicable à la rente pour ce service passé est la même que pour le service futur, soit le plafond mentionné.

2. Service antérieur au 1^{er} janvier 1990

La reconnaissance de périodes de service antérieures à 1990 est également possible, sujette à certaines règles.

Dans le cas d'un participant qui n'est pas un actionnaire important ni une personne liée, les années de service peuvent être reconnues sans impact sur le REER. Toutefois, la limite applicable à la rente est réduite à 2/3 de celle applicable pour le service futur.

Dans le cas d'un participant qui est un actionnaire important ou une personne rattachée, les années de service peuvent généralement être reconnues si les conditions suivantes sont réunies :

- l'actionnaire important ou la personne rattachée n'a pas participé à un autre régime de retraite, ou RPDB, de l'employeur ou d'une société liée au cours de ces années;
- les employés, autres que le ou les actionnaires importants et personnes rattachées, ont participé à un régime de retraite de sorte que la valeur des droits accumulés par les actionnaires importants et personnes rattachées pour ces années n'excède pas 50 % de la valeur de tous les droits accumulés par tous les participants à tous les régimes;
- pour les années 1981 et subséquentes, la rémunération de l'actionnaire important ou de la personne rattachée doit être d'au moins 65 000 \$ ou 75 % de sa rémunération moyenne au cours des trois meilleures années antérieures consécutives.

En plus des règles énoncées plus haut, l'ARC a décreté, au 31 mars 1999, que le service avant le 1^{er} janvier 1990 ne peut être reconnu que si la valeur présente de ce service passé n'est pas plus élevée que la valeur présente du service constitué après la date d'entrée en vigueur du régime, ce qui a pour effet de permettre de cotiser un dollar de service antérieur au 1^{er} janvier 1990 par dollar de service courant.

3. Service au cours de l'année 1990

La reconnaissance de services effectués au cours de l'année 1990 est également possible, sujette aux restrictions suivantes :

- le participant doit disposer de déductions inutilisées à son REER ou consent à faire un retrait ou un transfert de sommes de son REER;
- la rente de retraite pour cette année de service est plafonnée à la limite applicable à la rente pour le service futur;
- pour les actionnaires importants et les personnes liées, les conditions applicables aux services avant le 1^{er} janvier 1990 doivent être respectées.

Le régime de retraite individuel – avantages en bref

- ✓ Cotisations annuelles supérieures au REER
- ✓ Cotisation patronale exempte des charges sociales (telles que la cotisation au fonds des services de santé)
- ✓ Possibilité de cotisations additionnelles si les rendements sont inférieurs aux attentes (7,5 %)
- ✓ Possibilité de verser des cotisations additionnelles
 - Pour le service passé
 - Pour une retraite anticipée
- ✓ Insaisissabilité accrue

Services actuariels

Les services actuariels énumérés ci-dessous sont inclus dans les frais de mise en place du régime :

1. Analyse initiale pour déterminer la pertinence d'établir un régime de retraite pour une personne désignée;
2. Illustrations et projections pour assister l'intermédiaire de marché;
3. Émission du formulaire T2033 « Transfert direct d'un REER à un RPA » et/ou formulaire T2151 « Transfert direct d'un montant unique d'un RPA à un RPA »;
4. Émission du formulaire T1004 « Demande d'attestation d'un facteur d'équivalence pour services passés provisoire »;
5. Émission du formulaire T1007 « Déclaration de renseignement des personnes rattachées »;
6. Préparation du formulaire T510 « Demande d'enregistrement d'un régime de pension »;
7. Résolution de la compagnie pour adopter le régime;
8. Maintien d'un texte de régime spécimen auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC);
9. Établissement d'une politique de placement pour le régime de retraite;
10. Évaluation actuarielle initiale;
11. Préparation d'une lettre à l'ARC demandant d'approuver les cotisations au régime;
12. Documentation pour la création d'une convention de fiducie individuelle (véhicule de financement);
13. Surveillance du fonctionnement du régime;
14. Surveillance des changements dans les exigences légales;
15. Toute correspondance avec l'ARC;
16. Sommaire du régime pour l'employeur; conditions générales et conditions particulières.

Pour des frais additionnels de 590 \$ par année (835 \$ si le régime est enregistré auprès de RQ), les services suivants vous sont aussi offerts :

- Calcul du facteur d'équivalence (FE);
- Production des déclarations annuelles pour l'ARC;
- Production de la déclaration d'impôts de la fiducie (formulaire T3P);
- Préparation d'un relevé annuel de droits au participant (RQ seulement).